

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne sont pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de l'Oman donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie ne sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer la force civile; ou
- b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE 9

L'Oman prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute autre personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.